

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**VU** le Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et ses Additifs subséquents ;

**VU** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**VU** la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire ;

**VU** le Règlement N° 11/99-UEAC-025-CM-02 du 18 Août 1999 portant Règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

**VU** le Règlement N° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

**VU** la recommandation formulée par les Experts des Etats membres lors de la réunion du Comité de la valeur tenue à Douala du 21 au 25 juin 2010 ;

**SUR** proposition de la Commission de la CEMAC ;

**APRES** avis du Comité Inter-Etats ;

**EN** sa séance du 28 OCT. 2010

## A D O P T E

### Le Règlement dont la teneur suit :

**Article 1er :** Sont adoptées et annexées au présent Règlement, les modifications apportées aux articles du Code des douanes de la CEMAC relatifs au Transit communautaire.

**Article 2 :** Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin officiel de la Communauté.

BRAZZAVILLE, le 28 OCT. 2010



LE PRESIDENT

  
Pierre MOUSSA

**ANNEXE AU REGLEMENT N° 08/10-UEAC-205-CM-21**  
**adoptant la modification des articles du Code des Douanes**  
**de la CEMAC relatifs au Transit Communautaire**

MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DES DOUANES SUR LE TRANSIT

ANCIEN S ART.	NOUVEA UX ART.	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
		<p align="center"><b>REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS</b>                      Chapitre I  <b>REGIME GENERAL DES ACQUITS-A-CAUTION</b></p>	<p align="center"><b>IDEM</b></p>
Art 149	Art 149	<p>1. Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.</p> <p>2. Le Directeur National des douanes peut prescrire l'établissement d'acquit-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités</p>	<p align="center"><b>idem.</b></p>
Art 150	Art 150	<p>L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux prescriptions des textes législatifs ou réglementaires</p>	<p align="center"><b>Idem.</b></p>
Art 151	Art 151	<p>Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.</p>	<p align="center"><b>Idem.</b></p>
Art 152	Art 152	<p>1. Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes.</p> <p>2. Le directeur national des douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation ou la réexportation des marchandises, à la production d'un certificat délivré, soit par les</p>	<p align="center"><b>Idem.</b></p>

		<p>autorités consulaires des Etats membres, soit par les douanes étrangères dans le pays de destination, établissement que les dies marchandises ont reçu la destination exigée.</p>	
<b>Art 153</b>	<b>Art 153</b>	<p>1. Les quantités de marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution et les pénalités encourues sont déterminées d'après ces mêmes droits et taxes ou d'après la valeur desdites quantités sur le marché intérieur à la même date.</p> <p>2. Si les marchandises visées au paragraphe précédent ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constatée, l'administration des douanes peut dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes.</p>	<b>Idem.</b>
<b>Art 154</b>	<b>Art 154</b>	<p>Les modalités d'application des articles 149 à 153 ci-dessus sont fixées par décision du Secrétaire Exécutif de la CEMAC.</p>	<b>Idem.</b>
<b>Titre</b>	<b>Titre</b>	<p align="center"><b>Chapitre II</b></p> <p><b>TRANSPORT AVEC EMPRUNT DU TERRITOIRE ETRANGER OU DE LA MER</b></p>	<p align="center"><b>Chapitre II</b></p> <p><b>CIRCULATION DES MARCHANDISES AVEC EMPRUNT DU TERRITOIRE ETRANGER OU DE LA MER</b></p>
<b>Art 155</b>	<b>Art 155</b>	<p>1. Les marchandises originaires des Etats membres et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation peuvent être autorisées à emprunter le territoire étranger avec dispense des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, lorsque leur transport ne peut avoir lieu directement sur le territoire douanier.</p> <p>2. Sont dispensées des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, les mêmes catégories de</p>	<p>1. Les marchandises originaires des Etats membres et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation peuvent être autorisées à emprunter le territoire étranger avec dispense des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, lorsque leur circulation ne peut avoir lieu directement sur le territoire douanier</p> <p>2. Sont dispensées des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, les mêmes catégories de</p>

		<p>3. Dans les deux cas visés ci-dessus, le transport desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution. Lorsque les marchandises sont exemptées de droits et taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant.</p> <p>4. Le transport par mer des marchandises étrangères manifestées à destination des Etats membres et qui sont transbordées dans un port du territoire douanier pour un autre port de ce même territoire sans avoir acquitté les droits et taxes d'importation, s'effectue sous le couvert d'un acquit-à-caution.</p>	<p>3. Dans les deux cas visés ci-dessus, la circulation desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution. Lorsque les marchandises sont exemptées de droits et taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant.</p> <p>4. La circulation par voie maritime des marchandises étrangères manifestées à destination des Etats membres et qui sont transbordées dans un port du territoire douanier pour un autre port de ce même territoire sans avoir acquitté les droits et taxes d'importation, s'effectue sous le couvert d'un acquit-à-caution.</p>
Chapitre III	Chapitre III	<p style="text-align: center;"><b>Chapitre III</b> <b>TRANSIT</b> <b>SECTION 1 – DISPOSITIONS</b> <b>GENERALES</b></p>	<b>Idem</b>
Art 156	Art 156	<p>Le transit consiste dans la faculté de transporter des marchandises sous douane soit à destination, soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées en transit bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables aux marchandises.</p> <p>En ce qui concerne les marchandises déclarées pour l'exportation, le transit garantit en outre l'exécution des conditions auxquelles sont subordonnés les effets attachés à l'exportation.</p>	<p>1 Le transit consiste en la circulation des marchandises sous douane soit à destination, soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier.</p> <p>2. Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées en transit bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables aux marchandises</p>

Art 157	Art. 157	Sont exclus du transit à titre absolu, les contrefaçons en librairie et les marchandises portant soit sur elles-mêmes, soit sur leurs emballages, des marques de nature à faire croire qu'elles ont été fabriquées ou qu'elles sont originaires d'un Etat membre ou d'Etat avec lequel à été signé un accord en l'objet.	<b>idem</b>
Art 158	Art 158	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les transports en transit sont effectués dans les conditions prévues aux articles 149 à 157 ci-dessus.</li> <li>2. Ils doivent être accomplis dans les délais fixés par le service des douanes qui peut en outre imposer un itinéraire aux transporteurs.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La circulation des marchandises en transit est effectuée dans les conditions prévues aux articles 149 à 157 ci-dessus.</li> <li>2. Elle doit être effectuée dans les délais fixés par le service des douanes qui peut en outre imposer un itinéraire aux transporteurs.</li> </ol>
Art 159	Art 159	<p>Les marchandises présentées au départ au service des douanes doivent être représentées en même temps que les acquit-à-caution ou documents en tenant lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- encours de route, à toute réquisition du service des douanes;</li> </ul> <p>à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le service des douanes.</p>	<b>idem.</b>
Art 160	Art 160	<p>Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque, au bureau de destination, les marchandises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ont été placées en magasins ou aires de dédouanement ou en magasins ou aires d'exportation dans les conditions prévues aux articles 106 à 109 ci-dessus ;</li> <li>- ou bien ont été exportées ;</li> <li>- ou bien ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le transit prend fin et les obligations du principal obligé sont remplies lorsque les marchandises et les documents requis sont présentés au bureau de destination.</li> <li>2. Les autorités douanières apurent le transit lorsqu'elles sont en mesure d'établir, sur la base de la comparaison des données disponibles au bureau de départ et de celles disponibles au bureau de destination que celui-ci a pris fin correctement.</li> <li>3. L'apurement de l'opération de transit induit la</li> </ol>

			libération de la garantie fournie pour cette opération.
Art 161	Art 161	Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées en transit sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.	<b>Idem</b>
	<b>Section 2</b>	<b>Transit Ordinaire</b>	<b>SECTION 2 – TRANSIT COMMUNAUTAIRE</b> § 1 - Définitions
Art. 162	Art. 162	Supprimé resp. nouvel article	1. Le régime de transit communautaire est un régime de circulation en vertu duquel les marchandises non communautaires sont transportées sous contrôle des autorités douanières, d'un bureau d'un Etat membre à un bureau du même Etat membre ou d'un autre Etat membre, y compris, le cas échéant, les marchandises transbordées, réexpédiées ou entreposées, est soumise au régime de transit communautaire quelles que soient leur espèce et leur origine. 2. Le titulaire de ce régime est le principal obligé. C'est la personne qui fait la déclaration de transit communautaire ou celle au nom de laquelle une déclaration de transit communautaire est faite.
	<b>Titre</b>		<b>§ 2 - OBLIGATION DU PRINCIPAL OBLIGE, DU TRANSPORTEUR ET DU DESTINATAIRE.</b>
Art. 163	Art. 163	Supprimé resp. nouvel article	1. Le principal obligé est tenu : a) de présenter les marchandises intactes et les documents requis au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté

			<p>les mesures d'identification prises par les autorités douanières ;</p> <p>b) de respecter les autres dispositions relatives au régime de transit communautaire ;</p> <p>c) de fournir aux autorités douanières chargées du contrôle, à leur demande et dans les délais éventuellement fixés, tous documents et informations quel qu'en soit le support ainsi que toute assistance nécessaire.</p>
			<p>2. Sans préjudice des obligations du principal obligé visées au paragraphe 1, le transporteur ou le destinataire des marchandises qui accepte les marchandises en sachant qu'elles sont placées sous le régime de transit communautaire est également tenu de présenter les marchandises intactes et les documents requis au bureau de destination dans le délai prescrit et en ayant respecté les mesures d'identification prises par les autorités douanières</p>
			<p><b>§-3 - TRAITEMENT INFORMATISE DES DONNEES</b></p>
	<b>Art 164</b>	-	<p>1. Les autorités douanières compétentes prévoient et déterminent dans le respect des principes établis par la réglementation douanière, que les formalités de transit soient accomplies par des procédés informatiques.</p> <p>2. Pour l'application de la procédure de transit, tout échange requis de données entre autorités douanières ou entre opérateurs agréés et autorités douanières ainsi que le stockage de données, en vertu de la législation douanière, doivent être effectués en utilisant un procédé informatique.</p>



			§ 5 - GARANTIE
	<b>Art 166</b>		<p>Sauf disposition contraire de la législation douanière, toute opération de transit communautaire doit être couverte par une garantie valable pour tous les Etats membres</p> <p>Cette garantie a pour but d'assurer le paiement des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à toute dette douanière ou autre imposition, conformément aux dispositions pertinentes, qui pourrait naître en rapport avec les marchandises.</p>
			§ 6 - MESURES D'IDENTIFICATION
	<b>Art 167</b>		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. En règle générale, l'identification des marchandises est assurée par scellement.</li> <li>2. Le scellement s'effectue : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) par capacité, lorsque le moyen de transport a été agréé en application d'autres dispositions ou reconnu apte par le bureau de départ ;</li> <li>b) par colis dans les autres cas.</li> </ol> </li> <li>3. Sont susceptibles d'être reconnus aptes au scellement par capacité les moyens de transport qui : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) peuvent être scellés de manière simple et efficace ;</li> <li>b) sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement ;</li> <li>c) ne comportent aucun espace caché permettant</li> </ol> </li> </ol>

		<p>de dissimuler des marchandises ;</p> <p>d) dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite par les autorités compétentes.</p> <p>4. Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration de transit ou dans les documents complémentaires permet leur identification.</p>
<b>Art 168</b>		<p>Le président de la Commission de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale détermine les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transit, ainsi que les formalités auxquelles est subordonnée la faculté de souscrire des manifestes-acquis en matière de transit par aéronefs.</p>
<b>Art 169</b>		<p>La circulation des marchandises non communautaires en transit sur le territoire douanier communautaire s'effectue dans les conditions prévues aux articles 156 à 168 ci-dessus.</p>
<b>Titre</b>		<p><b>§ 7 – AUTRES DISPOSITIONS</b> <b>A - ASSISTANCE ADMINISTRATIVE</b></p>
<b>Art 170</b>		<p>1. Pour l'application des règles du transit communautaire, les autorités douanières des Etats membres concernés se communiquent mutuellement toutes les informations dont elles disposent et qui ont leur importance à l'effet de s'assurer de la bonne application du présent règlement.</p>

		<p>2. En tant que de besoin, les autorités douanières des Etats membres concernés se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués dans le cadre du transit communautaire ainsi qu'aux irrégularités et infractions à ce régime.</p> <p>En outre, elles se communiquent, en tant que de besoin, les constatations faites à l'égard des marchandises pour lesquelles l'assistance administrative est prévue.</p> <p>3. En cas de soupçons d'irrégularité ou d'infraction se rapportant à des marchandises introduites dans un Etat membre en provenance d'un autre Etat membre ou ayant transité par un Etat membre en provenance d'un autre Etat membre ou ayant transité par un Etat membre ou ayant fait l'objet d'un entreposage, les autorités douanières des Etats membres concernés se communiquent mutuellement, sur demande, tous renseignements concernant les conditions d'acheminement de ces marchandises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque celles-ci sont arrivées dans l'Etat membre faisant l'objet de la demande, sous le régime de transit communautaire, quel que soit leur mode de réexpédition,</li> </ul> <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsqu'elles ont été réexpédiées de cet Etat membre sous le régime de transit communautaire.</li> </ul>

4. Toute demande effectuée au titre des paragraphes 1 à 3 spécifie le ou les cas auxquels elle se réfère.

5. Si l'autorité douanière d'un Etat membre sollicite une assistance qu'elle-même ne serait pas en mesure de fournir en cas de demande, elle mentionnera cet élément dans sa demande. La suite à donner à une telle demande sera laissée à la discrétion de l'autorité douanière à laquelle la demande aura été adressée.

6. Toute information obtenue en application des paragraphes 1 à 3 ne doit être utilisée qu'aux fins du présent règlement et recevoir dans l'Etat membre bénéficiaire la même protection que celles dont les informations de même nature jouissent en vertu du droit national de ce pays. L'information ainsi obtenue ne peut être utilisée à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'autorité douanière qui l'a communiquée et sous réserve de toute restriction prescrite par ladite autorité.

7. Cette assistance administrative n fait pas obstacle à l'application des dispositions prises par l'Acte n° 9/94-UDEAC-600-CE-30 du CONSEIL DES CHEFS D'ETAT approuvant le Protocole d'Assistance mutuelle Administrative en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières entre les Etats membres de l'UDEAC du 22 décembre 1994.

Titre		B - RECouvreMENT DES CREANCES Les autorités douanières des Etats membres concernés se portent assistance mutuelle afin d'assurer le recouvrement des créances, lorsque celles-ci sont liées à une opération de transit communautaire.
	<b>Section 3 Transit simplifié</b>	<b>SECTION 3 – TRANSIT SIMPLIFIE</b>
Art 172	<p>Les chefs locaux peuvent admettre le dépôt, au bureau de départ, d'une déclaration sommaire cautionnée reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre et l'espèce des colis ainsi que leurs marques et numéros ;</li> <li>- le poids brut total, la désignation commerciale ainsi que leur prix tel qu'il figure sur les documents commerciaux à titre de valeur provisoire ;</li> <li>- l'identification du moyen de transport utilisé (numéro d'immatriculation du camion, du conteneur, etc.) ;</li> <li>- l'itinéraire et le bureau de douane de destination.</li> </ul> <p>Cette déclaration est établie sur un imprimé D 15 bis dénommé déclaration de transit simplifié.</p> <p>Le primata est annoté par les agents des douanes et remis au déclarant pour accompagner la marchandise jusqu'au lieu de destination.</p>	<p>Les Chefs locaux peuvent admettre le dépôt, au bureau de départ, d'une déclaration établie selon l'article 164 alinéa 3, lorsque les réseaux informatiques ou des systèmes informatiques des autorités douanières ou des opérateurs agréés ne sont pas à leur disposition.</p> <p>Cette déclaration est établie selon le modèle et les modalités prévues par la législation communautaire, sur un imprimé T1.</p>
Art 164		

	SECTION 4 – TRANSIT INTERNATIONAL	SECTION 4 – TRANSIT INTERNATIONAL	
Art. 165	<p>Art 173</p> <p>1. Le transit international est réservé à certains transporteurs privilégiés qui seuls peuvent être admis par décision du Secrétaire exécutif de la CEMAC à souscrire vis-à-vis de la douane des engagements que comportent les titres de mouvements utilisés pour les différents modes de transport empruntés.</p> <p>2. Les entreprises bénéficiaires du transit international doivent mettre à la disposition de l'administration des douanes, les magasins où les marchandises seront reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi que les installations et le matériel nécessaire à leur dédouanement.</p> <p>3. Le Secrétaire exécutif de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale détermine les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transit, ainsi que les formalités auxquelles est subordonnée la faculté de souscrire des manifestes-acquits en matière de transit par aéronefs.</p>	<p>Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application de tout autre accord international concernant le régime de transit avec des pays tiers à la CEMAC, sans préjudice des limitations de cette application à l'égard des transports de marchandises d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté.</p>	